



Bureau du 31 mai 2018
Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 11
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 12
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 1

DELIBERATION n°20180230
CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE APPARTENANT
A LA SECTION DE MIJAVOLS AU PROFIT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 25 mai 2018, s'est réuni le 31 mai 2018 à 9h30, à la salle de réunion de la communauté de communes *Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires* à l'Espérou, sous la présidence de M. Roland CANAYER :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, maire de Cans et Cévennes,
- M. Jean-Pierre ALUER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Martin DELORD, représente M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Avant donné pouvoir :

- Mme Sophie PANTEL, présidente du département de la Lozère, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le bail emphytéotique du 27 janvier 2016 par lequel la section de Mijavols donne à bail la parcelle C 542 à l'établissement public du Parc national des Cévennes, pour la réalisation d'aménagements pastoraux et notamment la construction d'une cabane pastorale,

Considérant que le déplacement des panneaux photovoltaïques existants, qui alimentent en électricité la cabane pastorale, est nécessaire sur une partie de la parcelle C 543,



Parc national des Cévennes
c/o le place du Pédas - 48000 Florac - Lozère
tel : 33 0 4 66 49 43 41 42 - 33 0 4 66 49 43 42

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve la convention d'occupation de la parcelle cadastrée section C n°542 pour une contenance de 8m², ci-annexée ;
- autorise la directrice de l'établissement à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

La secrétaire de séance,



La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Le vice-président du bureau,



Roland CANAYER



Parc national des Cévennes

Convention d'occupation d'une parcelle appartenant à la section de Mijavols au profit de l'établissement public du Parc national des Cévennes

ENTRE

l'établissement public du Parc national des Cévennes,

établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 6 bis place du Palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,
représenté par Mme Anne LEGILE, sa directrice,

ci-après désigné « **EP PNC** »,

d'une part,

ET

la section de Mijavols,

dont le siège social est situé à la mairie annexe de CANS et CEVENNES, Saint Julien d'Arpaon,
48400 CANS-ET-CEVENNES,
représentée par M. Henri COUDERC, en qualité de maire de la commune de CANS-ET-CEVENNES,

ci-après désigné « **le Propriétaire** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Par bail emphytéotique du 27 janvier 2016, le Propriétaire a donné à bail la parcelle C 542 en vue de permettre à l'EP PNC la réalisation d'aménagements pastoraux, notamment la construction d'une cabane pastorale.

Afin de permettre l'optimisation de l'électrification de la cabane pastorale, le déplacement des panneaux photovoltaïques existants est nécessaire sur une partie de la parcelle C 543.

Article 1 – Objet

Le propriétaire autorise l'EP PNC à occuper une partie du terrain décrit à l'article 2 dans le but exclusif d'y installer des panneaux photovoltaïques utilisés pour la cabane pastorale.

Article 2 – Désignation du terrain occupé

Le droit d'occupation consenti à l'EP PNC s'exerce sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Numéro	Description de l'ouvrage
CANS-ET-CEVENNES Saint Julien d'Arpaon	C	543	Implantation de socles en béton pour soutenir les panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée de 8 m ²

Article 3 – Dispositions techniques

Implantation de panneaux photovoltaïques :

- six socles en béton,
- 4 panneaux photovoltaïques,
- une tranchée d'environ 30 m de long pour relier la cabane aux panneaux,
- une clôture entourant une surface de 8 m².

Article 4 – Obligations de l'EP PNC

L'EP PNC est responsable de l'utilisation du terrain mis à sa disposition et aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention.

L'EP PNC assume l'entière responsabilité desdites installations et assure lui-même l'entretien et l'exploitation. Il s'engage à demander au Propriétaire son autorisation préalable pour toute opération ou travaux projetés.

L'EP PNC s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

L'EP PNC s'engage à rendre la partie de parcelle occupée en l'état initial, en cas de dénonciation de ladite convention.

Article 5 – Obligations du Propriétaire

En cas de mutation de terrain, le Propriétaire informe le futur propriétaire de l'existence et de l'objet de la présente convention, ainsi que l'EP PNC.

Le Propriétaire autorise l'EP PNC à implanter les ouvrages décrit à l'article 1 et à pénétrer à tout moment sur le terrain.

Le Propriétaire permet à l'EP PNC d'effectuer tous les travaux d'aménagements spécifiques nécessaires à l'implantation, au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages.

Article 6 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Les signataires disposent à tout moment du droit de réviser la présente convention.

Fait en deux originaux, un pour chacune des parties,

A Florac-Trois-Rivières, le

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Le Maire de la commune
de Cans-et-Cévennes

Anne LEGILE

Henri COUDERC